

**POLE ADMINISTRATION & FINANCES**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DU CONTENTIEUX**  
*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 091-2022**

**PORTANT FERMETURE PONCTUELLE DE LA ROUTE NATIONALE 7 SUR LA PARTIE FRANCAISE DE L'ILE EN CAS DE COMPORTEMENT DEVIANT AVERES DE LA PART DES USAGERS DE LA ROUTE, LE VENDREDI 11 NOVEMBRE 2022 DE 06 HEURES 00 A 20 HEURES 00**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités du 11 Novembre 2022,
- sur demande de la Police Territoriale datée du 08 Novembre 2022,
- vu l'article 01 de la Loi N° 2018-701 du 03 Août 2018 renforçant et réprimant les « comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route »,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement des festivités du 11 Novembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la célébration des festivités du 11 Novembre 2022, il est porté autorisation de fermeture ponctuelle de la Route Nationale 7 sur la partie française de l'île en cas de comportement déviant, **le Vendredi 11 Novembre 2022 de 06 Heures 00 à 20 Heures 00.**

**ARTICLE 2 :** Ainsi, les services des forces de l'ordre sont autorisés à fermer la route dès signalement de tout comportement observé et considéré déviant par les usagers de la route.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** La Police Territoriale la Gendarmerie Nationale sont chargées chacune de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Direction de la Jeunesse et Sports, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Novembre 2022

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**